

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 21 avril 2022

relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de la Tour-du-Pin-Cessieu

NOR : TREA2212365S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6311-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 3 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du 23 mars 2022 de l'exploitant de l'aérodrome de la Tour-du-Pin-Cessieu,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières suivantes sont établies pour l'aérodrome de la Tour-du-Pin-Cessieu (LFKP) :

- Le QFU 293 est préférentiel à cause des collines situées à l'est de l'AD.
- Après le décollage en piste 29, prendre la route magnétique 280.
- Le tour de piste s'effectue au sud de la piste à une hauteur de 800 ft pour les avions, les hélicoptères et les ULM de classe 3.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 21 avril 2022.

M. PREUX